

VD_OMNI PE.2004.0497 vom 15. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0497

FR: VD_OMNI PE.2004.0497 du 15 avril 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0497 del 15 aprile 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP), Service de la population (SPOP) Division asile | Le recourant, frappé d'une décision NEM sur sa demande d'asile, a sollicité le réexamen de cette décision. Dans ce cadre, il a été autorisé par la CRA à attendre en Suisse l'issue de la procédure de réexamen. Ses conclusions tendant à la délivrance d'un permis N (requérant d'asile), en vue de l'obtention de prestations d'assistance, sont mal fondées dès lors qu'il ne se trouve pas dans la situation d'un requérant dont la demande d'asile est en cours d'instruction. Le fait que son renvoi n'est plus exécutoire a pour conséquence qu'il n'est pas soumis au régime de la LSEE (ATF 2A.692/2004 du 9 février 2005). Il reste qu'un permis N ne peut pas lui être délivré jusqu'à décision contraire de la CRA puisqu'il n'a plus le statut de requérant d'asile. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Lorsque, selon toute vraisemblance, le requérant d'asile peut séjourner en Suisse jusqu'à la fin de la procédure, l'autorité cantonale lui délivre un livret N, dont la validité, limitée à six mois au maximum, peut être prorogée. Ce document atteste exclusivement qu'il a déposé une demande d'asile et tient lieu de pièce de légitimation devant toutes les autorités fédérales et cantonales. Il ne l'autorise pas à franchir la frontière.

E. 2

Le livret N ne confère aucun droit de résidence, quelle que soit la durée de validité de ce document.

E. 3

L'étranger se voit retirer son livret N lorsqu'il quitte la Suisse volontairement ou non ou lorsque ses conditions de résidence sont réglementées par la police des étrangers". Il n'est pas contesté qu'il appartient à l'autorité cantonale vaudoise de statuer sur la délivrance du permis N sollicité et que le SPOP, Division asile, était compétent pour en connaître. La compétence du Tribunal administratif (art. 4 LJPA) qui est saisi du recours dirigé contre une décision négative du SPOP, Division asile, constatant l'inexistence d'un droit du recourant à la délivrance d'un permis N (art. 29 lit. c LJPA) n'est pas davantage discutée par les parties. 2. En vertu de l'art. 44a de la Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi), les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet, en vertu des articles 32 à 44, d'une décision de non-entrée en matière passée en force et d'une décision de renvoi exécutoire sont soumises aux dispositions de la LSEE. L'art. 14 est réservé. Aux termes de l'art. 14 f al. 2 litt. a LSEE, pour les personnes visées à l'art. 44a LAsi, la Confédération verse aux cantons un forfait pour l'aide d'urgence fournie en application de l'art. 12 de la Constitution. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions tendant à la délivrance d'un livret N, le recourant se

prévaut du fait qu'il est autorisé à demeurer en Suisse, par décision de la CRA du 3 août 2004. Il soutient en l'espèce que l'art. 44a LAsi ne s'applique plus puisque la décision de renvoi prise à son encontre n'est plus exécutoire. Les art. 44a LAsi et 14f LSEE, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004, ont été introduits par la Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur le programme d'allégement budgétaire 2003 (PAB 03). Le but de ces dispositions est de réduire les dépenses dans le domaine de l'asile et d'inciter les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière devenue exécutoire à quitter rapidement la Suisse. Ainsi, lorsque les conditions de l'art. 44 LAsi sont réunies, les intéressés sont soumis aux dispositions de la LSEE. Ils ne bénéficient donc plus de l'aide sociale prévue par la loi sur l'asile. Considérés comme étrangers résidant illégalement en Suisse, ils ne peuvent plus prétendre qu'à une aide d'urgence fournie par les cantons en application de l'art. 12 Cst (voir message du Conseil fédéral du 2 juillet 2003 in Feuille fédérale 2003 V 5091 et ss).

3. Dès qu'une décision n'est plus susceptible de recours ordinaire, soit que le délai de recours est échu sans avoir été utilisé, soit que l'autorité de dernière instance s'est prononcée, elle est définitive : elle bénéficie de la force de chose décidée (ou autorité formelle de chose décidée). En d'autres termes, l'application du régime qu'elle établit est conforme à l'ordre juridique, et cela même si en réalité la décision est viciée, sauf cas de nullité, (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, éd. 1991, ch. 2.4.1, p. 214 ; voir également ch. 5.7.4.5.) En l'espèce, le recourant se trouve sous le coup d'une décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile, en force depuis le 19 mai 2004. La situation du recourant n'est pas modifiée par le seul dépôt de sa demande de réexamen, qui est un moyen de droit extraordinaire dépourvu d'effet suspensif. Une telle demande ne replace donc pas le recourant dans la même situation qu'un requérant dont la demande d'asile est en cours d'instruction (ATF 2A.692/2004 du 9 février 2005 consid. 3). Le renvoi du recourant n'est effectivement plus exécutoire depuis le 3 août 2004. Il ne se justifie donc pas, en l'état, de le considérer comme soumis à la LSEE au même titre qu'un requérant d'asile frappé d'une décision de non-entrée en matière qui poursuivrait de manière illégale son séjour en Suisse (ATF 2A.692 du 9 février 2005 précité consid. 4). Il reste que ses conclusions tendant la délivrance du permis N sont mal fondées jusqu'à une éventuelle décision contraire de la CRA au fond puisqu'il n'a plus le statut de requérant d'asile, comme on l'a vu, et qu'il ne remplit plus les conditions de l'art. 30 al. 1 OA1, disposition régissant exclusivement les requérants d'asile dont la demande est en cours de traitement (art. 42 al. 1 LAsi). 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat, vu les circonstances.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.